

# COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

## ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC  
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

**CORNICHE DE LA CALE**  
**PA/2021/03/045**

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande du 07 mars 2021 de Monsieur John DECOUDU représentant de l'entreprise DJ COUVERTURE, 05 chemin Hort Kerider, 29700 PLUGUFFEN, pour l'installation d'un échafaudage, à compter du lundi 03 mai 2021 et pour une durée de 15 jours, avec empiètement sur chaussée, Corniche de la Cale, au droit du n°48, à La Forêt-Fouesnant ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation;

**A R R E T E :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

**L'échafaudage sera signalé toute la nuit par un éclairage non éblouissant pour les usagers de la route ainsi que des panneaux type «K8 ».**

**Les piétons seront invités à passer de l'autre côté de la voie.**

### **ARTICLE 3 – Circulation**

La circulation routière sera réglementée **Corniche de la Cale, au droit du n°48**, commune de La Forêt Fouesnant. La chaussée sera rétrécie en demie chaussée au droit du chantier et la circulation routière sera régulée par feux tricolores pour permettre l'installation de l'échafaudage. Le stationnement sera interdit à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

### **ARTICLE 2 – Délai de validité**

La présente autorisation est valable **du mercredi 20 janvier 2021 et pour une durée de 06 jours**. En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

**ARTICLE 4** –

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6** –

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** -

- M. le Directeur Général des Services de LA FORET-FOUESNANT ;  
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de FOUESNANT ;  
- M. John DECOUDU représentant de l'entreprise DJ COUVERTURE ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

LA FORET FOUESNANT, le 23 mars 2021.

Le Maire,  
Daniel GOYAT

